

DELIBERATION CA014-2020

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu la délibération CA 003-2020 du Conseil d'Administration en date du 17 février 2020 relative à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 21 Février 2020 ;

Avis du CA sur la nomination des directeur.rices des services communs de l'Université d'Angers :

Le Conseil d'administration réuni le 12 mars 2020 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Le/la directeur.rice est nommé.e des services communs est nommé par le président de l'université après avis du Conseil d'administration.

Direction du service universitaire activités physiques et sportives	Alexandre PIETRINI	30 avis favorables
Direction de la formation continue	Thierry LATOUCHE	19 avis favorables et 11 avis défavorables
Direction du service Universitaire d'Information, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle	Christine MENARD	26 avis favorables et 4 avis défavorables
Direction du service Universitaire de Médecine Préventive et Promotion de la Santé	Dominique CHABASSE	30 avis favorables

Le Conseil d'Administration rend un avis favorable sur la nomination des directeurs et directrices des services communs.

Les avis ont été rendus à bulletin secret.

Fait à Angers, le 12 mars 2020

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*
Olivier HUISMAN

Signé

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 mars 2020

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 19 mars 2020